

SÉANCE 4 – Réparer le préjudice

- Prise de parole de Me Elodie SCHORTGEN, avocate :

Il existe des difficultés rencontrées dans les procédures d'indemnisation, liées à la qualification pénale retenue. La première voie est la voie de la constitution de partie civile à l'occasion d'une instance pénale, soit à l'audience si circuit court soit instruction. La partie peut aussi saisir une juridiction civile.

Pour demander réparation aux victimes, il faut choisir une voie : pénal ou civil. Il ne faut pas s'emmêler.

La saisine initiale de la juridiction pénale est délicate car il peut en résulter des difficultés d'indemnisation. En droit commun, les conséquences indemnifiables sont celles qui ont un lien de causalité avec le fait initialement poursuivi. En pratique, la procédure pénale peut s'enclencher sur une des dernières violences et non sur le contexte global. Dès lors, la qualification pénale retenue et ce qui est déféré est souvent le dernier fait.

Il en résulte des difficultés car la victime peut en réalité présenter des symptômes non uniquement liés au dernier hématome constaté dans le cadre de la procédure pénale et notamment toutes les répercussions psychiques pas seulement liées à un événement unique. Or, l'indemnisation ne dépendra plus que d'un fait.

Selon le stade où l'avocat intervient, il est possible d'avoir une prise sur la qualification, notamment pour la plainte simple auprès du Procureur, en la rédigeant avec la victime et orienter vers des qualifications en relatant tous les aspects que peut prendre la violence. Il est également possible d'orienter lorsqu'une prise de contact est faite avec un enquêteur. Il vaut mieux orienter vers la notion de violences. Il faut se méfier des qualifications spécifiques créées, tel que le harcèlement au sein du couple car il peut bloquer en termes d'indemnisation notamment auprès de la CIVI. Les qualifications de violences ouvrent le droit à la réparation auprès de la CIVI, et tout ce qui est harcèlement et menaces ne permet pas d'avoir une indemnisation.

La qualification de violence habituelle (initialement créée pour les mineurs mais étendue au contexte conjugal) est sous-utilisée, il faut y avoir recours. Elle est prévue à l'article 222-14 du code pénal. Elle permet de couvrir la totalité des préjudices.

Par ailleurs, sur le choix des qualifications, l'article 222-14-3 du code pénal vient dans la lignée de la jurisprudence de la Cour de cassation, les violences peuvent être poursuivies y compris

s'il s'agit de violences psychologiques. Il faut privilégier les violences les plus en lien avec la réalité de la victime.

Concernant l'indemnisation dans les circuits courts, pour la constitution de partie civile, lorsque l'ouverture d'une info judiciaire n'est pas opportune, la personne est déférée, ou convoquée par OPJ ou directement comparaît dans la cadre de la comparution immédiate. Les conditions ne sont pas optimum pour préparer la demande indemnitaire. Il faut faire usage de l'article 464 du CPP, renvoi sur l'intérêt civil est de droit lorsque la victime le demande. Il n'y a pas besoin de justifier d'une demande particulière (telle que l'expertise). En effet, parfois le préjudice de la victime n'est pas consolidé. Parfois, il faudra une expertise ou encore mettre en cause les organismes sociaux (selon les postes de préjudices) ce qui nécessite un délai.

Sur l'audience pénale, pour toute demande indemnitaire, le préjudice dont il est demandé réparation doit être qualifié. Il ne peut pas être demandé tous préjudices confondus. Ce n'est pas parce qu'il n'y a pas d'expertise que les préjudices ne peuvent pas être qualifiés. Il ne faut pas oublier non plus qu'il est toujours préférable si c'est possible de déposer des conclusions, bien que ce ne soit pas obligatoire c'est fortement souhaitable, notamment car il peut y avoir des erreurs. Il faut donc border tout ce qui est demandé, cela permet de cadrer le débat et les qualifications.

Sur la spécificité de la notion même d'indemnisation par rapport au contexte intrafamilial. Ce contexte doit être pris en compte, du fait de la proximité entre l'auteur et la victime. Le fait que l'agresseur puisse être amené à verser une somme d'argent peut avoir des répercussions indirectes sur la victime. Car l'agresseur peut aussi être celui qui subvient en partie aux besoins de la famille. Donc cela doit être pris en compte, dans la réflexion menée avec la victime. De ce point de vue-là, on peut se dire que lorsque la CIVI ou le SARVI sont saisis, ce sera le fond qui paiera. Néanmoins il ne faut pas oublier qu'à terme le fond essaiera de récupérer les sommes avancées auprès de l'agresseur. Cela peut donc affecter la vie familiale qui a pu reprendre. Il faut donc se projeter dans le temps. Il faut donc donner une information complète et exacte aux victimes.

Sur l'indemnisation des enfants, même si les agissements ne sont pas dirigés directement contre les enfants, le fait qu'ils soient témoins directs ou indirects a des conséquences importantes sur eux. Ils peuvent être des victimes par ricochet des violences subies par un de leurs parents. Il y a très peu de jurisprudence sur la question, voire pas du tout. Mais il est admis de façon usuelle, qu'un parent témoin de victimes sur son enfant soit victime par ricochet, donc de la même façon cela doit être admis.

Il faut s'interroger sur l'opportunité d'être à la fois l'avocat du parent victime et de l'enfant, en termes de conflit d'intérêts notamment. Dans le cadre des circuits courts, il y a rarement recours à un administrateur ad hoc.

Sur l'articulation entre la procédure pénale et la CIVI : il y a différents seuils de gravité dans le code de procédure pénale. Soit la victime peut solliciter une réparation intégrale pour les violences graves (article 706-3 du CPP) soit la victime sollicite une indemnisation plafonnée pour les violences les moins graves (article 706-14 du CPP), mais les conditions sont plus difficiles à réunir (conditions de ressources de la victime notamment).

La CIVI est un lieu favorable pour traiter de l'indemnisation des victimes, l'expertise est gratuite. Si les éléments nécessaires au niveau de l'évaluation du préjudice pour justifier des conditions d'un mois d'ITT ou de l'existence d'une incapacité permanente ne sont pas réunies, il ne faut pas hésiter à amener des pièces médicales qui ne rentrent pas dans ce cadre mais laissent supposer qu'il y a un préjudice important, il faut demander une expertise à la CIVI qui permettra d'établir ce préjudice.

La CIVI peut être saisie avant même la fin d'une procédure pénale dès lors qu'il y a suffisamment d'éléments.

Le délai pour saisir la CIVI est de 3 ans à compter des faits ou 1 an à partir de la décision ayant statué définitivement sur l'action publique ou l'action civile. Les délais sont alternatifs. Avec les circuits courts, il est possible d'avoir une décision définitive depuis plus d'un an mais on peut encore être dans le délai de trois ans de la commission des faits.

Il est également possible de saisir le SARVI qui allouera une somme plafonnée, notamment si on ne rentre pas dans les conditions de la CIVI.

Par ailleurs, il faut éviter les sanctions indemnitaires : le sursis probatoire (ancien sursis de mise à l'épreuve) prévoyant une obligation d'indemniser la victime n'est pas opportun car cela maintient le lien. Ce n'est pas adapté au regard du contexte intrafamilial.

Sur le lien de causalité entre l'infraction poursuivie et le dommage, la CIVI est beaucoup plus relaxe sur ce thème-là. Dès lors que les faits ont été relatés dans les dépôts de plainte et sont dans les pièces pénales, il sera moins difficile de faire prendre en charge la totalité du préjudice.

- Prise de parole du Dr Catherine Wong, psychiatre :

La psychiatrie dans le cadre de l'évaluation des dommages s'intéresse aux conséquences psychiatriques du traumatisme et pas à la psychologie de la personne. Il faut avoir en tête que la psychiatrie est une spécialité médicale et donc l'évaluation du dommage psychique est une sous-division de la psychiatrie. Cela a des implications sur la façon dont on procède. C'est une spécialité médicale autonome depuis 1968 (les neuropsychiatres ont été diplômés avant).

La difficulté est qu'il n'y a pas d'élément diagnostique qui matérialise les dommages (comme une radiographie par exemple). Les CM sont établis à partir de déclaration de la victime.

Les différents types de dommages psychiques :

- Etat de stress aigu
- Etat de stress post-traumatique
- Episodes dépressifs, réactionnels
- Décompensation d'une personnalité antérieure
- Aggravation d'un état antérieur

a) Etat de stress aigu

La réaction est déclenchée par un évènement brutal qui menace la vie ou l'intégrité du sujet. Ce n'est pas un état permanent. Il dure entre le moment des faits et trois semaines après. Dans certains cas, l'état de stress aigu peut être intense alors même que les faits ne nous paraissent pas importants. Dans le cadre des violences conjugales, plus il y a répétition des situations de menace à l'intégrité plus les conséquences sont importantes malgré des faits qui peuvent paraître peu importants.

Cet état peut se prolonger dans le temps. Il y a trois types de réactions :

- Fight : agressivité
- Flight : fuite
- Freeze : sidération (=état de stress dépassé, pour survivre le cerveau se déconnecte), cela s'accompagne souvent de dissociations psychiques (la victime devient l'observateur extérieur de l'agression qu'elle subit (sensation que l'âme s'envole du corps)).

Ces phénomènes permettent de traduire l'intensité du traumatisme subi. Mais souvent la victime n'ose pas le mentionner au moment de l'expertise, il faut donc en parler avec elle avant notamment avec le médecin conseil.

b) Etat de stress post-traumatique (ESPT)

S'il persiste des symptômes après l'état de stress aigu (à partir du 22^{ème} jour), on parle d'état de stress post-traumatique. Cela concerne 1% de la population générale, plus souvent chez les femmes que chez les hommes. Certains actes sont plus pourvoyeurs d'état de stress post traumatique que les autres.

Plus les symptômes durent dans le temps , plus il apparaît qu'ils seront définitifs.

Les symptômes sont des reviviscences (flash-back, rêves, scénarios), des évitements (des lieux, des situations, de l'évocation), hyper réactivité neurovégétative (troubles du sommeil, colère, troubles de la concentration, hyper vigilance, sursaut...).

c) Episodes dépressifs, réactionnels

Complicque environ 50% des ESPT. Il est retardé de plusieurs mois par rapport à l'apparition de l'ESPT, après la guérison des blessures physiques quand il y en a.

Les symptômes sont : la tristesse, l'anhédonie, les troubles du sommeil, de l'appétit et de la libido, des idées noires, des difficultés de projection, de l'indignité, culpabilité. Il peut se compliquer d'idées suicidaires et de passages à l'acte.

d) Décompensation d'une personnalité antérieure

La personnalité qui n'était pas pathologique (qui ne faisait souffrir ni l'individu ni ses proches) devient source de souffrance. Les troubles peuvent s'aggraver (phobie, anxiété, obsession, paranoïa). Il peut y avoir une modification de la symptomatologie de la personnalité. Il faut donc explorer quelle était la vie des gens avant l'évènement pour effectivement essayer de retrouver ces traits de personnalité antérieurs, pour pouvoir rattacher les symptômes à ce qu'était la personne avant.

- Pour les personnes borderline il peut y avoir des moments délirants (même si certaines personnes considèrent que le délire ne peut pas survenir d'un traumatisme psychique).
- Pour les personnes histrioniques (avant on parlait d'hystérie), il peut y avoir un syndrome de conversion (perte de vue par exemple).

Les personnes concernées n'étaient pas malades avant les faits, car ils n'avaient pas de souffrance avant ni pour elles ni pour leur entourage.

e) Aggravation d'un état antérieur

La maladie avant les faits s'aggrave en raison des faits. C'est une pathologie psychiatrique antérieure qui s'aggrave (trouble bipolaire, schizophrénie, syndrome dépressif chronique, délire chronique non schizophrénique, trouble du comportement des déficients mentaux, troubles psycho-comportementaux d'une maladie neurodégénérative).

Ce n'est pas parce qu'il y a eu un état antérieur qu'il n'y a pas de dommage causé par les faits. Mais on ne retiendra que la part supplémentaire de la symptomatologie.

La particularité est que sont associés différents types de violences : psychologique, physique et sexuelle. La victime est souvent isolée. Dans un nombre important de cas, il existe des antécédents psychiques antérieurs notamment dans l'enfance.

Sur la particularité des violences psychologiques causées par les violences conjugales :

- Les violences psychologiques sont particulières car elles ne laissent pas de traces, cela ne se voit pas, et pourtant ce sont celles qui sont le plus pourvoyeur de syndrome de stress post traumatique (+ que les violences sexuelles, elles-mêmes plus que les violences physiques). Les violences psychologiques répétées déstructurent beaucoup.

- Il y a souvent de la dissociation psychique, ce qui n'est souvent pas oralisé car les femmes ont l'impression qu'elles sont folles. La femme devient l'observateur extérieur de l'agression dont elle est victime.
- Beaucoup d'addictions (alcool, tabac, médicaments psychotropes) sont des conséquences des violences conjugales, par le biais des épisodes dépressifs. L'alcool calme l'anxiété (puissant anxiolytique) mais est également source de dépression en usage répété, donc cela ne résout pas le problème et en plus cela l'aggrave.
- Les épisodes dépressifs sont plus fréquents à cause de la répétition des violences. Cela mène souvent à des suicides.
- Comme ce sont des épisodes répétés, il y a une hyper vigilance qui empêche le cerveau de fonctionner normalement (de retenir, de faire attention à ce qui se passe autour). Il y a des troubles cognitifs.

Quand il y a des antécédents de violences dans l'enfance, il y a une importance de petits symptômes : scarifications, tatouages.

L'augmentation du poids peut également être déclenchée par la violence, et peut être un marqueur de violence dans l'enfance.

Quand on a subi des violences sexuelles dans l'enfance, des rituels sont mis en place (« si je ne fais pas ça, il ne me touchera pas »), qui peuvent prendre un essor dans le cadre de violences conjugales ce qui devient extrêmement invalidant.

En conclusion, il faut retenir l'importance de la sidération, l'alcoolisation comme une conséquence des traumatismes répétés de même que les suicides et les troubles cognitifs.

Sur le choix de l'expert :

Les reviviscences, les flash-back et l'hypervigilance sont majorés par les situations de répétition.

Si l'expert se met dans une situation d'autorité particulière, la victime peut être dans une situation de sidération et ne rien évoquer lors de l'expertise. Le sexe de l'expert peut également jouer.

- Prise de parole de Me Frédéric Bibal, avocat :

Sur le droit de la réparation, il faut prendre l'habitude de distinguer l'indemnisation de la réparation. L'indemnisation est un moyen pour la réparation. Mais la réparation c'est la victime qui le réalise. Elle dispose du principe de libre disposition qui découle du principe de réparation intégrale. L'indemnisation est un moyen paramétré par la procédure indemnitaire.

Me Bibal fait quelques rappels sur les preuves :

- Dans une Gazette du palais du 22 sept 2020, il y a un dossier sur les préliminaires à l'expertise, section dommage corporel.
- Le droit à l'obtention du dossier médical est garanti depuis 2002 par la personne elle-même. Il n'y a pas de restriction sauf s'il y a un intérêt thérapeutique à ne pas divulguer les pièces. Sans pièces, les difficultés sont considérables.
- Sur les doléances, ce qui émane de la victime elle-même, l'adage « nul ne peut se faire preuve à soi-même » ne concerne pas les faits juridiques. Donc dans le domaine des violences, ce qui émane de la personne est un élément de preuve, ce n'est pas une anecdote, ça fait partie des pièces, ça a une valeur en droit. C'est un élément indispensable des dossiers.
- Quand c'est possible, il vaut mieux s'entourer d'un médecin conseil pendant l'expertise.

Me Bibal appuie ensuite ses propos sur des décisions jurisprudentielles :

L'arrêt de principe du 21 octobre 2014 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation (n°13-87669) doit être cité dans la mesure où dans le cadre d'un état de stress post-traumatique il distingue le préjudice moral et les préjudices issus de la nomenclature Dintilhac, même provenant de dommages psychiques. Il ne faut pas écarter l'existence de préjudices alors qu'une invalidité et un état de stress sont retenus. **Les violences sans dommage physique peuvent donner lieu à des dommages et des préjudices au même titre que des blessures physiques.**

Les souffrances endurées dans la nomenclature Dintilhac sont les souffrances psychiques et morales jusqu'à la consolidation (cour d'appel de Rennes, 21 sept 2009 n°08/02098). En revanche, les souffrances traumatiques postérieures n'en font pas partie, il faut le demander à côté.

Il faut donc être vigilant pour appliquer les nomenclatures y compris sur les affaires de dommages psychiques. Il arrive qu'il y ait des réductions forfaitaires sur toute une série d'éléments.

- La cour d'appel d'Angers (28 nov 2013 n°12/02505) avait notamment englobé les préjudices subis dans une procédure antérieure ;
- La cour d'appel d'Amiens (28 mai 2010, n°10/00103) avait englobé l'agression sexuelle dans le préjudice moral – réduction forfaitaire de toute série d'éléments qui aurait pu relever d'une expertise sur plusieurs chefs de préjudices.

Sur l'état antérieur, l'arrêt du 3 mai 2018 de la 2^{ème} chambre civile n°17-14.985 concernant des violences conjugales, offre le critère des effets néfastes (pas un critère médical). Il appartient à l'avocat d'apporter des éléments minutieux de l'état de vie de la personne. Si cette pathologie antérieure ne présentait pas d'effet néfaste et est décompensée ou révélée par les faits, il faut réparer intégralement.

Sur la problématique du préjudice exceptionnel :

- une cour d'appel (Rennes) avait jugé le fait que des violences étaient commises dans un contexte intrafamilial faisait entrer les préjudices dans la catégorie des « préjudices permanents exceptionnels ».

Mais la Cour de cassation dans un arrêt du 11 septembre 2014 (n°13-10691) l'a censurée : « *Qu'en statuant ainsi, sans caractériser l'existence d'un poste de préjudice permanent exceptionnel distinct du préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés inclus dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent par ailleurs indemnisé, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés ;* »

- ➔ Il faut démontrer que les éléments ne sont pas inclus dans d'autres chefs de préjudices. Message : on ne peut plus faire admettre de préjudices permanents exceptionnels.

TOUTEFOIS, dans le cadre de postes des préjudices classiques, la somme peut être augmentée selon les circonstances des faits. Dans ces situations de violences, les juges peuvent s'affranchir complètement de ce qu'ils allouent habituellement. Ces éléments exceptionnels peuvent donc être intégrés dans la liquidation sans que soient reconnus ces postes de préjudices permanences exceptionnels. Il faut donc utiliser la nomenclature dans tous ces éléments. Cela permet de sortir du préjudice moral (plus du tout admis), et au sein de ces postes il ne faut pas hésiter à faire un descriptif minutieux notamment ce qui est lié au contexte familial.

Par exemple, la cour d'appel d'Aix en Provence (19 juin 2014 n°13/02946) a fait une incise sur les circonstances particulières dans le cadre familial.

Questions des participants :

- Au Dr Wong : est-ce qu'il est utile de demander une IRM ?

L'IRM une imagerie du cerveau permettant de révéler des lésions neurologiques. Cela ne relève pas du psychiatre. En effet, les troubles psychiques ne se traduisent pas par des images à l'IRM.

- Une saisine CIVI est-elle possible avec un rappel à la loi ?
 - o Réponse : Il n'y a pas besoin d'une condamnation, il faut démontrer de manière suffisamment précise que les faits peuvent être qualifiés d'infraction.
- Sur les enfants victimes, peut-on les qualifier de victimes directes et non par ricochet ?
 - o Réponse : Au pénal, si la victime directe est l'un des parents, l'enfant est victime par ricochet. Au civil, il faut réfléchir sur la qualification mais le combat reste à mener. Ce sont des victimes directes mais d'un point de vue juridique, en procédure pénale ou devant la CIVI, ce sont des victimes par ricochet. Mais en tant que victimes par ricochet elles peuvent être indemnisées de leurs dommages propres et demander à ce titre une expertise (mais ce n'est pas gagné). Il faut privilégier la plainte simple dans laquelle on peut évoquer des qualifications. L'OPJ qui va entendre la victime aura directement la plainte à côté et va donc penser à poser les bonnes questions, ce qui n'est pas forcément le cas dans le cadre de la plainte directe.

- Prise de parole de Me Emmanuelle RIVIER, avocate :

Souvent les qualifications pénales sont un véritable problème.

Par ailleurs, souvent les victimes ne veulent pas demander d'indemnisation car elles disent qu'elles ne font pas ça pour l'argent, il faut donc leur expliquer qu'elles ont vécu des véritables préjudices et expliquer ce qu'est la réparation du préjudice (ex couvrir des frais de psychiatre). Il ne faut pas faire de demande forfaitaire. Mais ce choix reste entre les mains du client.

- Prise de parole de Me Frédéric Bibal, avocat :

L'avocat a une responsabilité importante dans le dommage psychique, il faut faire une demande détaillée. Il n'y a pas d'obligation de concentration des demandes, il vaut donc mieux a minima demander certains postes de préjudices (et non tous postes de préjudices confondus) pour laisser la porte ouverte après si la victime n'est pas encore prête à lister l'ensemble de ses préjudices. Eviter les forfaits ou la demande de réparation de « tous types de préjudices ».

